

BGer 9C_100/2014 vom 6. Mai 2014

Bundesgericht, 2014-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_100_2014

FR: TF 9C_100/2014 du 6 mai 2014

IT: TF 9C_100/2014 del 6 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Les deux recours déposés c'éans visent le même jugement. Ils concernent des faits de même nature. Ils portent sur des questions juridiques communes. Il se justifie par conséquent de joindre les causes et de les liquider en un seul arrêt (ATF 131 V 59 consid. 1 p. 60).

E. 2.1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 135 III 1 consid. 1.1 p. 3 et la référence).

E. 2.2

L'acte attaqué admet partiellement le recours interjeté par l'assuré contre la décision administrative du 25 avril 2013. L'admission partielle correspond, d'une part, à l'annulation de cette décision dans la mesure où elle concernait la période antérieure à l'achèvement de la reconversion professionnelle et au renvoi de la cause à l'office AI pour qu'il statue sur le droit de l'intéressé à des indemnités journalières d'attente ou à une rente pour les périodes du 1er juillet 2008 au 3 janvier 2010 ainsi que du 1er février 2010 au 4 septembre 2011 et, d'autre part, à l'entérinement de ladite décision en tant qu'elle déniait à l'assuré le droit à un quart de rente pour la période postérieure. La première partie du jugement entrepris ne met pas fin à la procédure (sur la notion de décision de renvoi, cf. ATF 133 V 477 consid. 4.2 p. 481 sv.) et ne peut faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral que si elle occasionne un préjudice irréparable ou si l'admission du recours conduit à une décision finale évitant une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 LTF) contrairement à la seconde partie du jugement qui met un terme au procès (sur la notion de décision partielle, cf. ATF 133 V 477 consid. 4.1.2 p. 480 sv.) et est attaquable immédiatement devant le Tribunal fédéral (art. 91 let. a LTF).

E. 2.3

Vu ce qui précède, le recours de l'intéressé est recevable puisqu'il porte exclusivement sur le droit à des prestations postérieurement à la fin de la reconversion professionnelle. En revanche, le recours de l'administration est irrecevable. L'argumentation de celle-ci ne porte effectivement que sur les deux périodes concernées par le renvoi. Elle soutient que la juridiction cantonale lui a ôté sa latitude de jugement en lui imposant le principe même de l'examen du droit à des indemnités journalières d'attente ou à une rente pendant les périodes en question, ce qui pouvait être assimilé à une décision finale d'après la jurisprudence (arrêt 9C_684/2007 du 27 décembre 2007 consid. 1.1 in: SVR 2008 IV n° 39 p. 131), et que le tribunal cantonal a arbitrairement fixé le revenu sans invalidité en s'écartant du montant qu'il avait déjà déterminé dans un jugement entré en force de chose jugée. La lecture de l'acte attaqué démontre toutefois que les premiers juges ont uniquement enjoint l'office AI à rendre une décision relative au droit de l'assuré à des prestations que son devoir lui imposait

de prendre (art. 49 al. 1 LPGA). Cette injonction ne saurait être interprétée comme une instruction contraignante pouvant limiter la latitude de jugement. Le fait que l'acte attaqué évoque explicitement un examen du droit à des indemnités journalières d'attente ou à une rente ne change rien au fait que l'administration peut décider de ne pas octroyer de prestations au terme de son analyse si les conditions ne sont pas remplies. Il en va de même du fait de préciser certains éléments de calcul, d'autant plus que la juridiction cantonale a mentionné l'opportunité et non l'obligation de prendre en compte lesdits éléments pour des périodes qui n'ont de surcroît pas fait l'objet d'un jugement entré en force de chose jugée et uniquement "dans l'hypothèse où" l'intéressé aurait droit à des prestations. Il ne s'agit donc que d'

obiter dicta dont la prise en considération - effective ou pas - pourra de toute façon faire l'objet d'un contrôle lors d'un éventuel recours contre la décision à rendre.

E. 3

Saisi d'un recours en matière de droit public (cf. art. 82 ss LTF) interjeté pour violation du droit fédéral (comprenant les droits fondamentaux) au sens de l' art. 95 let. a LTF , le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue sur la base des faits retenus par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF) qu'il peut rectifier ou compléter d'office si des lacunes et erreurs manifestes apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il n'examine en principe que les griefs allégués et motivés (art. 42 al. 2 LTF) surtout s'il portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant n'est habilité à critiquer la constatation des faits influant sur le sort du litige que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 4.1

Si l'assuré ne critique pas le raisonnement du tribunal cantonal, en tant que tel, il soutient toutefois que ce dernier a constaté les faits permettant de déterminer le salaire qu'il aurait pu percevoir sans invalidité de façon manifestement inexacte dont la rectification aurait pour effet d'ouvrir le droit à un quart de rente pour la période postérieure à la fin des mesures de réadaptation professionnelle. Compte tenu des exigences d'allégation et de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF (cf. ATF 133 III 545 consid. 2.2 p. 550; voir aussi Florence Aubry Girardin, in: Commentaire de la LTF, 2009, n° 25 ad art. 42 LTF), seul le salaire sans invalidité doit être examiné.

E. 4.2.1

L'intéressé reproche aux premiers juges d'avoir tu le fait, admis dans un précédent jugement entré en force de chose jugée, que son horaire hebdomadaire de travail en qualité de maçon était avant la survenance de l'atteinte à sa santé de 41h30 et pas de 40h30, comme évoqué à l'art. 24 ch. 2 de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (ci-après: la CN). Il estime que cette différence d'horaire doit être prise en considération lors de la détermination du revenu sans invalidité à titre d'heures supplémentaires majorées de 25 % par rapport au salaire de base.

E. 4.2.2

Cet argument ne résiste pas à l'examen. On ne saurait effectivement considérer la différence d'une heure entre les horaires hebdomadaires de travail mentionnés comme des heures supplémentaires. Premièrement, le chiffre de 40h30 auquel fait allusion la Convention

nationale est une donnée théorique servant uniquement à déterminer la durée annuelle du travail, soit le temps de travail brut (avant la déduction des heures ne devant pas être effectuées de manière générale [jours fériés] ou de manière individuelle [vacances, accident, jours de service de protection civile, etc.]) - à effectuer durant une année civile (cf. art. 24 ch. 1 CN). Cette durée est fixée à 2'112 heures et est calculée avec un horaire de 40h30 pour chacune des 52,14 semaines de l'année (cf. art. 24 ch. 2 CN). Deuxièmement, la durée hebdomadaire théorique de travail inscrite à l'art. 24 CN est indépendante de celle dont il est question à l'art. 25 CN. Selon cette disposition conventionnelle, il appartient à l'entreprise de déterminer une durée hebdomadaire de travail (durée normal du travail) dans un calendrier devant être établi au plus tard en fin d'année pour le début de la suivante (cf. art. 25 ch. 1 CN). Il s'agit d'une donnée concrète qui, en principe, doit être comprise entre 37h30 et 45h00 par semaine (cf. art. 25 ch. 2 CN). Troisièmement, c'est seulement dans le contexte de la durée hebdomadaire de travail fixée par l'entreprise que peut intervenir le décompte des heures supplémentaires (cf. art. 26 ch. 1 CN). L'art. 26 CN instaure un système de compensation et d'indemnisation de ces heures. Celles-ci doivent être payées rapidement (cf. art. 26 ch. 2 CN) et leur solde doit être compensé au plus tard jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante (cf. art. 26 ch. 3 et 4 CN). Ce système tient donc compte d'une fluctuation saisonnière du temps de travail et des circonstances économiques ou autres pouvant influencer le marché de la construction ou le bon déroulement du travail, notoires dans le secteur du bâtiment, ce qu'illustre du reste la variation du revenu réel telle qu'elle ressort des décomptes de salaire déposés en cause. Quatrièmement, si l'on tient compte de cinq semaines de vacances (cf. art. 34 ch. 1 CN) et d'un horaire réel de travail de 41h30, on aboutit à un total annuel des heures travaillées de 1'950h30 (41h30 x 47 semaines travaillées), inférieur aux 2'112 heures retenues par le tribunal cantonal.

E. 4.2.3

Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à la juridiction cantonale d'avoir établi les faits d'une façon manifestement inexacte (arbitraire, cf. ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356 et la référence) en ne prenant pas en considération dans la détermination du revenu sans invalidité 52 heures supplémentaires pour un montant de 2'151 fr. 50.

E. 4.3

Si on retire le montant correspondant aux heures supplémentaires du revenu sans invalidité - tel que fixé par l'assuré (cf. recours, point 5 p. 14 s.) - sans modifier les autres paramètres (ceux qui sont issus du jugement entrepris et qui ne sont pas contestés, ainsi que ceux qui ont été corrigés par l'intéressé dans le recours déposé césans), il apparaît que le taux d'invalidité est de 38,4 % ($([86'156,3 - 2'151,5 - 51'746,4] : [86'156,3 - 2'151,5])$), arrondi à 38 % (ATF 130 V 121). Ce degré d'invalidité est donc suffisant pour nier le droit au quart de rente requis, même si on devait admettre que les autres griefs formulés par le recourant à l'encontre du salaire sans invalidité admis pas la juridiction cantonale étaient fondés.

E. 5

Vu l'issue des litiges, les frais judiciaires sont répartis par moitié entre les recourants (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peuvent prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF).